Projet de Résolution sur :
« Créer des indicateurs juridiques pour mesurer l'effectivité de la Convention de Ramsar »

- Mesure requise : le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen à la 14° session de la Conférence des Parties contractantes de la Convention de Ramsar - Wuhan, Chine, novembre 2021

Introduction

Information de base

Le projet de résolution a pour but de mettre en place un outil nouveau permettant d'évaluer scientifiquement l'application effective de la Convention de Ramsar dans chaque partie contractante au moyen d'instruments juridiques appropriés. C'est une réponse opérationnelle aux demandes répétées des Etats et de la société civile d'une plus grande effectivité dans la protection et la gestion des zones humides.

Incidences financières de l'application

Paragraphe	Action	Coût (CHF)
14. Élaboration des indicateurs juridiques	Recrutement par le Secrétariat d'un consultant pour l'assister dans la formulation des indicateurs juridiques	18 000
18. Suivi de l'action	Accompagnement de la conception des indicateurs juridiques par le Groupe de travail sur l'efficacité et le Comité permanent	Pour mémoire

Projet de résolution XIV-xx
Créer des indicateurs juridiques pour mesurer l'effectivité de la Convention de Ramsar

1. RAPPELANT que :

   i) la Résolution VII-7, arrêtant des lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, demande de s'appuyer sur les critères proposés pour évaluer l'efficacité des mesures juridiques et institutionnelles existantes recueillies par les Parties en application de cette même Résolution, et de mettre à jour et de compléter ces critères ;

   ii) dès la Résolution VIII-26, para. 14, les Parties contractantes réclamaient des indicateurs précis de l'état et des progrès de l'application de la Convention de Ramsar ;

iii) la Résolution IX-1, Annexe D, sur les indicateurs écologiques prend en compte les résultats pour évaluer l'efficacité de l'application de la Convention de Ramsar ;

iv) le para. 10 de la Résolution X-1 demande au Comité permanent d'évaluer les progrès et toute difficulté d'application du Plan stratégique ;

v) le para. 18 de la Résolution XII-2 sur le quatrième Plan stratégique Ramsar 2016-2024 a réitéré cette requête ;

vi) le para. 13 de la Résolution XIII-5 prie instamment les Parties d'exercer un suivi continu des progrès d'application du Plan stratégique et de communiquer les progrès ainsi que toute difficulté d'application dans leurs rapport nationaux et demande au Comité permanent d'évaluer les progrès ainsi que toute difficulté d'application ;

vii) le para. 17 de la Résolution XIII-5 encourage les Parties contractantes et leurs correspondants nationaux à faire en sorte que les indicateurs du Plan stratégique 2016-2024 soient pris en compte dans le processus des objectifs de développement durable (ODD) ;

viii) le para. 27 de la Résolution XIII-19 encourage les Parties, dans leurs rapports nationaux, à évaluer l'efficacité et l'exhaustivité de leurs cadres législatifs et réglementaires et de leurs politiques de protection des zones humides, afin de s'assurer que les zones humides situées dans des zones de production agricole intensive bénéficient d'une protection suffisante et appropriée ;

2. CONSTATANT que chaque Partie contractante à la Convention de Ramsar fournit régulièrement des rapports nationaux et RÉAFFIRMANT le rôle important de ces rapports pour la connaissance des modalités d'application effective de la Convention ;

3. SOUCIEUCE de renforcer l'application effective de la Convention de Ramsar en vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides ;

4. RECONNAISSANT les efforts des Parties contractantes pour mettre en œuvre la Convention et se conformer au modèle de rapport national ;

5. DESIREUSE de rendre plus facile pour chaque Partie contractante l'appréciation de ses réussites et aussi des obstacles rencontrés et des régressions éventuelles en disposant d'une méthodologie appropriée pour analyser les conditions d'application de la Convention ;

6. CONSIDERANT que l'application effective du Plan stratégique 2016-2024 et des ODD pour lesquels le secrétariat de la Convention a été mandaté en tant que co-dépositaire est étroitement liée aux modalités juridiques et institutionnelles de mise en œuvre effective de la Convention de Ramsar ;

7. RAPPELANT que les Buts stratégiques et le But opérationnel inscrits au Plan stratégique constituent les domaines prioritaires de la Convention de Ramsar pour 2016-2024, ainsi que le tableau figurant en Appendice 1 qui précise les outils, les principaux acteurs, les références et indicateurs desdits Buts ;

8. RAPPELANT EN OUTRE que le para. 1, le para. 2 et le para. 4 de l'objectif « Suivi et évaluation » du Plan stratégique ont prévu la mise en place pour chacun des objectif identifiés d'indicateurs précis surveillés par les Parties selon qu'il conviendra, un suivi de leur mise en œuvre par le Comité permanent ainsi que la mise au point d'indicateurs mondiaux tenant compte, en particulier, de la nécessité pour les indicateurs de traiter les résultats et l'efficacité et de pouvoir être appliqués en pratique ;

9. ESTIMANT qu'il importe de compléter les indicateurs de suivi et d'évaluation servant de base à la mise en œuvre du Plan stratégique et de la Convention, tels qu'ils figurent dans le but 4 du Plan stratégique 2016-2024 ainsi qu'au tableau de l'Appendice 1 « Buts et objectifs Ramsar ainsi qu'outils, acteurs, références et indicateurs pertinents », par des indicateurs juridiques mesurant l'effectivité de la Convention de Ramsar ;

10. DESIREUSE de se doter de données juridiques et institutionnelles fiables et plus systématiques pour pouvoir évaluer à la fois dans leurs rapports nationaux et dans l'application nationale de la Convention, la mise en œuvre juridique effective de ladite Convention, depuis l'adoption des textes nationaux nécessaires au respect des obligations résultant de la Convention jusqu'à l'exécution effective des décisions de justice qui portent sur des zones humides ;

11. SOUHAITANT, à l'occasion du 50° anniversaire de la Convention de Ramsar, pouvoir être en mesure de mieux apprécier les progrès à accomplir pour appliquer de façon satisfaisante la Convention de Ramsar grâce à un instrument d'évaluation moderne et pertinent ;

12. CONSIDÉRANT qu'en complémentarité avec les indicateurs existants, les indicateurs juridiques pourront contribuer à renforcer le cadre d'un processus dynamique et permanent, constamment révisé et ajusté pour tenir compte des résultats des processus de suivi, des priorités changeantes et des questions émergentes en matière de planification et de gestion des zones humides, y compris dans les petites zones humides et les zones humides urbaines et périurbaines ;

13. PRENANT EN CONSIDÉRATION la demande du Congrès mondial de la nature 2021 de l'UICN adressée aux Parties aux conventions universelles sur l'environnement d'introduire des indicateurs juridiques pour faciliter l'évaluation des rapports des Etats, résultant de l'adoption de la motion 060 « Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement grâce à des indicateurs juridiques » ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. CHARGE le Secrétariat d'entreprendre dans les meilleurs délais, avec l'assistance d'un consultant indépendant, les travaux nécessaires pour pouvoir formuler des indicateurs juridiques de l'effectivité de l'application nationale de la Convention de Ramsar afin de disposer d'une méthode appropriée du mesurage de cette effectivité en vue de la mettre à la disposition de chacune des Parties contractantes ;

15. DEMANDE de prendre en compte pour l'élaboration de ces indicateurs juridiques d'effectivité : les questions soulevées par les rapports nationaux et analysées par le secrétariat et

débouchant sur des rapports statistiques sur l'application de la Convention, ainsi que les données produites par les Initiatives Régionales Ramsar ;

16. DEMANDE AUSSI que les indicateurs juridiques prennent en compte à la fois l'application de la Convention et de ses Résolutions, du quatrième Plan stratégique et des Initiatives Régionales Ramsar ;

17. INVITE INSTAMMENT les Parties contractantes et leurs correspondants nationaux à collaborer à la mise en place d'indicateurs juridiques appropriés ;

18. PRIE le Groupe de travail sur l'efficacité et le Comité permanent de suivre et d'évaluer les travaux relatifs à la formulation d'indicateurs juridiques.